



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

N° 23/48

**Objet : Remplacement de Monsieur BERNIERE, démissionnaire du Conseil municipal, au sein de la Commission Petite enfance – Éveil éducatif – Lien scolaire**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin à dix-huit et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 17 juin 2025

Présents :

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Annie COHADIER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOZOWSKI, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Jérôme BERTIN	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Claudine OCCHIPINTI	a donné pouvoir à	Yveline MASSON
Sylvie GUINEMER	a donné pouvoir à	Sophie LEBON
Romain CARTIER	a donné pouvoir à	Joël DELCAMBRE
Cécile RODRIGUES	a donné pouvoir à	Isabelle BOURSIER

Secrétaire de séance : Nathalie BALIKDJIAN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et L2121-22,

Vu la délibération n° 6/17 en date du 27 mai 2020 fixant la liste des Commissions Communales,

Vu la délibération n° 11/22 en date du 27 mai 2020 désignant les membres de la Commission Petite enfance – Éveil éducatif – Lien scolaire,

Vu les délibérations n° 20/33 du 28 mars 2022, n°26/86 du 18 décembre 2023 et n°17/25 en date du 29 avril 2024 modifiant les membres de la Commission Petite enfance – Éveil éducatif – Lien scolaire,

Vu la démission du conseil municipal de Monsieur Arnaud BERNIERE par courrier en date du 10 avril 2025 et réceptionné en date du 14 avril 2025,

Considérant que pour respecter la composition des commissions, telle que prévue par la délibération n° 11/22 en date du 27 mai 2020, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau représentant à la Commission Petite enfance – Éveil éducatif – Lien scolaire, en remplacement de Monsieur Arnaud BERNIERE,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

PROCÈDE à l'élection d'un nouveau représentant à la Commission Petite enfance – Éveil éducatif – Lien scolaire, en remplacement de Monsieur Arnaud BERNIERE :

EST CANDIDAT :

- Madame Cécile RODRIGUES

EST élu membre de la commission Petite enfance – Éveil éducatif – Lien scolaire :

- Madame Cécile RODRIGUES

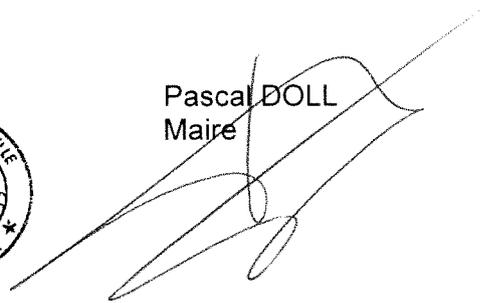
RAPPELLE que la composition de la commission Petite enfance – Éveil éducatif – Lien scolaire est, en conséquence de ce remplacement, la suivante :

- Mme GOURDON
- Mme FERNANDEZ-VELIZ
- Mme MASSON
- M. SERVA
- Mme MOINE
- M. DA COSTA
- Mme OCCHIPINTI
- Mme LEBON
- Mme ABOUSEFIAN
- Mme BLONDEL
- Mme AYDIN
- Mme RODRIGUES

Nathalie BALIKDJIAN  
Secrétaire de séance



Pascal DOLL  
Maire



Publié le : 30/06/2025  
Délibération rendue exécutoire le : 30/06/2025  
conformément aux dispositions des  
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code  
général des collectivités territoriales

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».*

*Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »*